



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-856

Objet : Quai Saint Jacques (dans sa partie comprise entre la rue des Moulins et la rue Joseph Desmars) et Rue Richelieu.

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 15 Juillet 2026 présentée par l'entreprise Clément et Fils – ZA de la Croix Daniel – 44530 Saint Gildas des Bois afin de réaliser le démontage de la grue à tour pour le compte du lycée Saint Sauveur,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, Quai Saint Jacques (dans sa partie comprise entre la rue des Moulins et la rue Joseph Desmars) et Rue Richelieu, d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules (zone délimitée par panneaux), le Mardi 20 Octobre 2026 de 06h00 à 19h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, Quai Saint Jacques (dans sa partie comprise entre la rue des Moulins et la rue Joseph Desmars) et Rue Richelieu, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le Mardi 20 Octobre 2026 de 06h00 à 19h00.

☞ Rue des Moulins : Stationnements interdits suivant signalisation en place.

☞ Une déviation sera mise en place (plans ci-joints)

ARTICLE 2 : L'entreprise CLEMENT ET FILS sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation Quai Saint Jacques, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

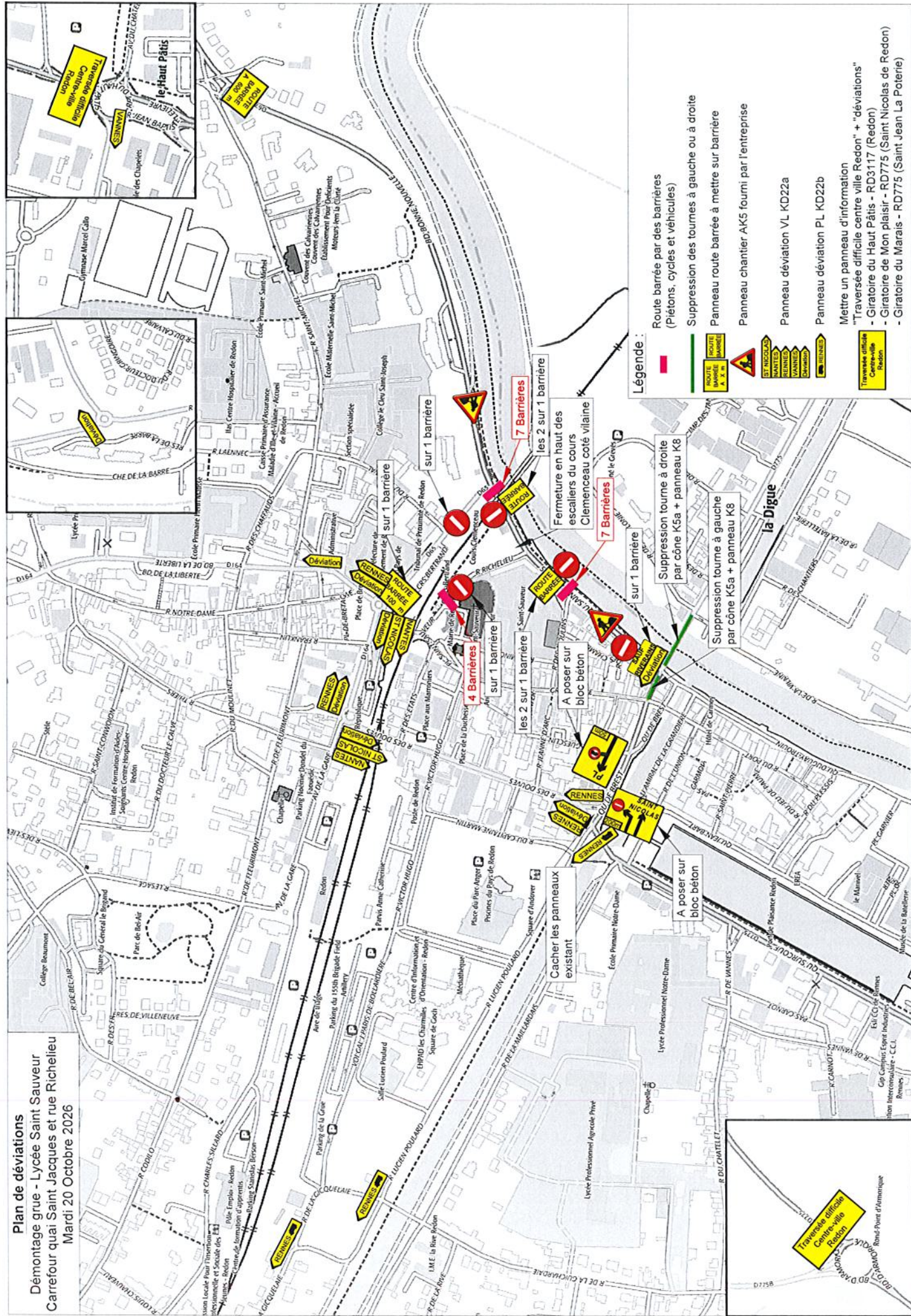
ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 4 Septembre 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation du Domaine Public



Mardi 20 Octobre 2026



Démontage grue
Travaux Lycée Saint Sauveur
Mardi 20 Octobre 2026

Mardi 20 Octobre 2026

